



Formation à la santé et à la sécurité au travail
Au service des organisations de santé au travail,
des entreprises, des personnes et des territoires.

Règlement intérieur **mis à jour en avril 2024**

Dispositions Générales

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de l'article L.6352-3 du Code du travail, l'Association Santé au Travail en Limousin – STL - organisme de formation, sis, 6 Allée Duke Ellington 87000 Limoges et enregistrée sous le n° 74 870124187, fixe ci-après les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité, et les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 1 - Personnel assujetti

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation/sensibilisation organisée par STL et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme en ayant accepté les termes lorsqu'il participe à une formation dispensée par les formateurs et intervenants de STL.

Il accepte que des mesures prévues dans le présent règlement soient prises à son égard en cas d'inobservation des règles fixées ci-après.

Article 2 - Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 - Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément aux dispositions législatives du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

Article 4 - Accident et problème de santé

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation et pendant les pauses doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur de la session ou au responsable de l'organisme STL.

Article 5 - Horaires

Les horaires de stage sont fixés par STL et portés à la connaissance des stagiaires par son employeur via la convention de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de STL au 05.55.20.75.30 et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles autorisées par le formateur ou le responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, STL doit informer au plus tôt, l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières peut constituer une faute passible de sanctions.
- Les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter dudit stage en dehors des pauses organisées par le formateur de la session.



Formation à la santé et à la sécurité au travail

Au service des organisations de santé au travail,
des entreprises, des personnes et des territoires.

Article 6 - Comportement général

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est strictement interdit de fumer dans les salles de cours et en dehors des endroits réservés à cet usage.

Il est interdit d'introduire et de consommer toute substance illicite dans l'établissement et dans tous les lieux dans lesquels

STL intervient. De même, conformément aux dispositions du Code du Travail, il est interdit de pénétrer ou séjourner dans ces lieux en état d'ivresse.

Il est également interdit de manger dans l'établissement et dans les salles de cours, d'avoir une attitude incorrecte vis à vis des autres stagiaires, du formateur ou de toute autre personne, de consacrer le temps de stage à des occupations étrangères à celui-ci, mais également d'utiliser un téléphone, une tablette portable et en général tout matériel multimédia durant les sessions si ce n'est avec l'accord du formateur et dans ce cas, uniquement pour les besoins de la formation.

Le stagiaire doit avoir une tenue correcte, adaptée au type de stage ou de formation dispensé.

Le port de jupe ou de robe est fortement déconseillé en raison des exercices de mise en situation pour les stages ou formations SST, PRAP, APS-ASD, 1ers secours, DAE...

Article 7 - Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire qu'il considère fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation dispensée.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister, indépendamment des recours ultérieurs de la part de STL à l'encontre du stagiaire, de son entreprise ou de l'organisme dont il dépend :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure temporaire ou définitive d'exclusion.

Lorsque l'agissement donne lieu à une sanction immédiate, aucune mesure d'exclusion n'est applicable sans que le stagiaire et son responsable n'aient été informés au préalable des griefs retenus contre lui.

Que le stagiaire ait participé à tout ou partie de la formation, celle-ci reste payable entièrement conformément aux termes de la convention, sans préjudice de recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

Article 8 - Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 9 - Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel, étant précisé que toute utilisation, modification, diffusion, édition ou reproduction (totale ou partielle) des informations qu'elle contient, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite sans l'accord écrit de STL.

Article 10 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

STL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation mis à disposition pour STL.



Formation à la santé et à la sécurité au travail

Au service des organisations de santé au travail,
des entreprises, des personnes et des territoires.

Article 11- Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque entreprise ou organisme présentant un salarié à une session de formation/sensibilisation lors de l'envoi de la convention de stage, charge à eux de diffuser ce règlement auprès des stagiaires inscrits.

Le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil est remis dans les mêmes conditions, dans le cas où la formation est réalisée selon les modalités des alinéas 2 ou 3 de l'article 3 du présent règlement.

Le présent règlement est consultable sur le site internet : [Lien STL](#)